

BGer 2F 4/2023 vom 3. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_4_2023

FR: TF 2F 4/2023 du 3 mai 2023

IT: TF 2F 4/2023 del 3 maggio 2023

Regeste

Responsabilité de la collectivité publique pour les actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (action de droit administratif) | Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un recours ordinaire sur le plan interne. Ils ne peuvent être modifiés que par la voie extraordinaire de la révision (art. 121 ss LTF).

E. 1.2

Les requérants fondent leur demande de révision sur l' art. 121 let . d LTF, ainsi que sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF .

E. 1.3

Lorsque plusieurs motifs de révision sont invoqués et que la loi prévoit des délais différents pour les faire valoir, il convient d'examiner pour chaque motif si le délai légal est respecté. Ce n'est pas le délai le plus long qui s'applique pour la demande dans son ensemble (cf. arrêt 5F_9/2009 du 2 février 2010 consid. 1.1.1).

E. 1.4

A teneur de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt peut être demandée lorsque, par inadvertance, le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération des faits pertinents ressortant du dossier. Conformément à l' art. 124 al. 1 let. b LTF , la demande de révision fondée sur un tel motif doit être déposée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. En l'occurrence, l'arrêt attaqué a été notifié de manière complète au représentant des requérants le 21 décembre 2022, lesquels ont déposé leur demande de révision le 21 mars 2023, soit bien au-delà du délai de 30 jours imparti par l' art. 124 al. 1 let. b LTF , quand bien même ce délai a été suspendu par les fêtes judiciaires de l' art. 46 al. 1 let . c LTF (ATF 142 III 521 consid. 2.2). En conséquence, les griefs des requérants basés sur l' art. 121 let . d LTF, soulevés tardivement, sont irrecevables.

E. 1.5

Lorsque les motifs de révision sont fondés sur l' art. 123 LTF , la demande doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale (art. 124 al. 1 let . d LTF). En l'espèce, le délai de 90 jours est échu le 17 avril 2023,

compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 46 al. 1 let . c LTF) et des fêtes pascales (art. 46 al. 1 let. a LTF). La demande de révision et les écritures subséquentes des requérants, notamment la dernière version de leur mémoire complémentaire transmise le 5 avril 2023, en tant qu'elles portent sur des motifs de révision fondés sur l' art. 123 LTF , ont ainsi été déposées en temps utile. Ces écritures répondent par ailleurs aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 1.6

Il convient dès lors d'entrer en matière et d'examiner si les conditions de l' art. 123 al. 2 let. a LTF sont réalisées en l'espèce.

E. 2.1

En vertu de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.2

Les faits "nouveaux" allégués à l'appui d'une demande de révision doivent avoir déjà existé au moment du prononcé de la décision formant l'objet de la demande de révision (faux nova ; arrêt 8F_1/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2 et la référence citée). Ne peuvent justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 143 III consid. 2.2; 134 IV 48 consid. 1.2). En outre, ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 144 V 245 consid. 5.2).

E. 2.3

Les preuves, quant à elles, doivent servir à démontrer soit les faits pertinents qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (ATF 144 V 245 consid. 5.2). Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Il est décisif que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement des faits en tant que tels. Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références; arrêt 8F_1/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2 et l'autre référence citée). Tout comme pour les faits nouveaux, les preuves doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); les moyens de preuve postérieurs sont expressément exclus (art. 123 al. 2 let. a LTF in fine ; ATF 143 III 272 consid. 2.2). En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements ultérieurs (arrêt 8F_1/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2 et la référence citée).

E. 2.4

En l'occurrence, à l'appui de leur demande de révision, les requérants produisent des pièces qui figuraient au dossier de la cause lorsque le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt attaqué. Les allégations qu'ils déduisent de ces pièces sont dès lors irrecevables (cf. supra consid. 2.3). Les requérants produisent également un classeur de photographies qui ont été prises, apparemment en 2009, sans expliquer en quoi il leur était impossible de produire en temps voulu ces clichés, dont la pertinence pour l'issue du litige n'est au demeurant pas évidente. Pour le reste, les "faits nouveaux" invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de révision sont des éléments de fait qui ressortent de l'arrêt attaqué, lesquels constitueraient, d'après eux, des pièces nouvelles au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . On ne saurait suivre les requérants. En effet, la disposition précitée entend par faits nouveaux des éléments qui ne figuraient pas au dossier au moment où l'arrêt a été rendu et qui, de ce fait, n'ont pas pu être pris en compte dans celui-ci. Or, si un constat factuel figure dans l'arrêt attaqué, c'est précisément qu'il s'agit d'un élément connu au moment où celui-ci a été rendu qui ne constitue pas un fait nouveau.

E. 2.5

Partant, les requérants ne produisent aucune pièce nouvelle et ne font état d'aucun fait nouveau au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF justifiant de réviser l'arrêt attaqué. Pour le reste, ils formulent des critiques appellatoires à l'encontre de l'arrêt attaqué qui ne sauraient ouvrir la voie de la révision.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Les requérants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et al. 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.